

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 11 MARS 1881.

---

Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1881 (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DEMEUR.

---

MESSIEURS,

Le budget des recettes et des dépenses pour ordre occupe une place tout à fait à part dans l'ensemble des budgets que la Législature est appelée à voter chaque année.

Les recettes et les dépenses de ce budget sont effectuées par les divers Départements ministériels, mais les recettes qui y sont portées diffèrent de celles qui figurent au budget des voies et moyens de la même manière que les dépenses diffèrent de celles qui figurent aux budgets de la dette publique, des travaux publics, de la justice, de la guerre, etc., en un mot à tous les budgets de dépenses ; elles en diffèrent en ce qu'elles ne sont pas faites pour le compte de l'État, mais pour le compte de tiers, pour le compte des provinces, des communes, d'établissements publics et généralement pour le compte de services étrangers à l'État. Ce sont ces recettes et ces dépenses que vise l'article 24 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, qui porte : « Tous paiements ou restitutions à faire en dehors des allocations pour les dépenses générales de l'État ont lieu sur les fonds spéciaux et particuliers institués pour les services qu'ils concernent, jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit; les recettes et les dépenses de cette catégorie sont renseignées pour ordre dans les budgets et dans les comptes ; elles se régularisent dans la comptabilité de la trésorerie, sous le contrôle de la Cour des comptes. »

Lorsque la loi sur la comptabilité de l'État fut votée, les recettes et dépenses pour ordre ne formaient pas un budget spécial. Jusqu'en 1846, les recettes pour ordre avaient été portées comme annexes au budget des voies et moyens et les dépenses pour ordre comme annexes au budget des finances. A partir de 1847,

---

(1) Budget, n° 91, XIII (session de 1879-1880).

(2) La section centrale, présidée par M. LE HARDY DE BEAULIEU, était composée de MM. GILIEAUX, LUCQ, JANSON, BOCKSTAEL, D'ANDRIMONT et DEMEUR.

les dépenses pour ordre furent détachées du budget des finances et firent l'objet d'une loi séparée. C'est à partir de l'année 1853 que le budget des recettes et des dépenses pour ordre fut institué.

En cette matière, les prévisions de dépenses ne peuvent être inférieures aux prévisions de recettes. En effet, l'État qui reçoit les fonds, non pour son compte, mais pour compte de tiers, doit nécessairement les tenir à la disposition de ceux-ci.

Par la même raison, les prévisions de dépenses ne peuvent être supérieures aux prévisions de recettes. L'État, en effet, ne doit jamais se trouver à découvert : il ne doit que ce qu'il a reçu ; il ne doit donc payer que jusqu'à concurrence des recouvrements qu'il a effectués.

Ainsi les prévisions de recettes égalent nécessairement les prévisions de dépenses, et il en est ainsi non-seulement pour le budget pris dans son ensemble, mais pour tous les articles qui le composent et dont chacun correspond à un service distinct.

Lors de sa création, le budget des recettes et des dépenses pour ordre ne s'élevait pas à 20 millions de francs. Il s'est accru d'année en année, au point que, pour l'année 1881, il s'élève à 396,108,500 francs (1).

(1) Voici quelles ont été les sommes portées au budget annuel à partir de l'année 1853 :

ANNÉES.	FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU		Fonds spéciaux rattachés aux fonds des tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordon- nances visées par la Cour des Comptes.	TOTAL DU BUDGET des recettes et des dépenses POUR ORDRE.
	avec l'interven- tion du Minis- tre des Finan- ces.	directement par les comptables qui en ont opé- ré la recette.		
(Milliers de francs).				
1853	41,975	7,718		49,693
1854	42,125	7,718		49,843
1855	40,615	9,070		49,685
1856	40,950	11,070		52,020
1857	40,250	12,131		52,381
1858	40,050	12,803		52,853
1859	40,865	13,453		54,318
1860	42,008	14,222		56,230
1861	42,008	14,792		56,800
1862	27,548	15,892		43,440
1863	27,658	15,518		43,176
1864	27,355	15,612		42,967
1865	30,017	14,828		44,845
1866	31,608	24,978		56,586
1867	32,765	26,487	290	59,542
1868	36,784	27,536	290	64,610
1869	37,903	28,466	290	66,659
1870	39,321	36,026	240	75,587
1871	47,903	45,426	240	93,570
1872	53,250	52,445	4,430	107,445
1873	58,259	46,241	2,350	104,850
1874	60,638	56,755	2,350	119,743
1875	64,017	62,400	4,250	127,697
1876	68,471	70,757	1,260	140,488
1877	191,906	79,903	4,260	273,069
1878	187,947	100,823	6,640	295,380
1879	199,364	105,969	6,755	312,089
1880	223,940	122,754	7,000	353,694
1881	251,067	138,041	7,000	396,108

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 11 MARS 1881.

---

Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1881 <sup>(1)</sup>.

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. DEMEUR.

---

MESSIEURS,

Le budget des recettes et des dépenses pour ordre occupe une place tout à fait à part dans l'ensemble des budgets que la Législature est appelée à voter chaque année.

Les recettes et les dépenses de ce budget sont effectuées par les divers Départements ministériels, mais les recettes qui y sont portées diffèrent de celles qui figurent au budget des voies et moyens de la même manière que les dépenses diffèrent de celles qui figurent aux budgets de la dette publique, des travaux publics, de la justice, de la guerre, etc., en un mot à tous les budgets de dépenses ; elles en diffèrent en ce qu'elles ne sont pas faites pour le compte de l'État, mais pour le compte de tiers, pour le compte des provinces, des communes, d'établissements publics et généralement pour le compte de services étrangers à l'État. Ce sont ces recettes et ces dépenses que vise l'article 24 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, qui porte : « Tous paiements ou restitutions à faire en dehors des allocations pour les dépenses générales de l'État ont lieu sur les fonds spéciaux et particuliers institués pour les services qu'ils concernent, jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit ; les recettes et les dépenses de cette catégorie sont renseignées pour ordre dans les budgets et dans les comptes ; elles se régularisent dans la comptabilité de la trésorerie, sous le contrôle de la Cour des comptes. »

Lorsque la loi sur la comptabilité de l'État fut votée, les recettes et dépenses pour ordre ne formaient pas un budget spécial. Jusqu'en 1846, les recettes pour ordre avaient été portées comme annexes au budget des voies et moyens et les dépenses pour ordre comme annexes au budget des finances. A partir de 1847.

---

(1) Budget, n° 91, XIII (session de 1879-1880).

(2) La section centrale, présidée par M. LE HARDY DE BEAULIEU, était composée de MM. GILIBEAUX, LUCQ, JANSON, BOCKSTAEL, D'ANDRIMONT et DEMEUR.

les dépenses pour ordre furent détachées du budget des finances et firent l'objet d'une loi séparée. C'est à partir de l'année 1853 que le budget des recettes et des dépenses pour ordre fut institué.

En cette matière, les prévisions de dépenses ne peuvent être inférieures aux prévisions de recettes. En effet, l'État qui reçoit les fonds, non pour son compte, mais pour compte de tiers, doit nécessairement les tenir à la disposition de ceux-ci.

Par la même raison, les prévisions de dépenses ne peuvent être supérieures aux prévisions de recettes. L'État, en effet, ne doit jamais se trouver à découvert : il ne doit que ce qu'il a reçu ; il ne doit donc payer que jusqu'à concurrence des recouvrements qu'il a effectués.

Ainsi les prévisions de recettes égalent nécessairement les prévisions de dépenses, et il en est ainsi non-seulement pour le budget pris dans son ensemble, mais pour tous les articles qui le composent et dont chacun correspond à un service distinct.

Lors de sa création, le budget des recettes et des dépenses pour ordre ne s'élevait pas à 20 millions de francs. Il s'est accru d'année en année, au point que, pour l'année 1881, il s'élève à 396,108,500 francs (1).

(1) Voici quelles ont été les sommes portées au budget annuel à partir de l'année 1853 :

ANNÉES.	FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU		Fonds spéciaux rattachés aux fonds des tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordon- nances visées par la Cour des Comptes.	TOTAL DU BUDGET des recettes et des dépenses POUR ORDRE.
	avec l'interven- tion du Minis- tre des Finan- ces.	directement par les comptables qui en ont opé- ré la recette.		
(Milliers de francs).				
1853	41,973	7,718		49,693
1854	42,125	7,718		49,843
1855	40,615	9,070		49,685
1856	40,950	11,070		52,020
1857	40,250	12,131		52,381
1858	40,050	12,803		52,853
1859	40,865	13,453		54,318
1860	42,008	14,222		56,230
1861	42,008	14,792		56,800
1862	27,548	15,892		43,440
1863	27,658	15,548		43,176
1864	27,855	15,612		43,467
1865	30,047	14,828		44,845
1866	31,608	24,978		56,586
1867	32,765	26,437	290	59,542
1868	36,784	27,536	290	64,610
1869	37,903	28,466	290	66,659
1870	39,321	36,026	240	75,587
1871	47,905	45,425	240	93,570
1872	53,250	52,445	4,450	107,145
1873	58,259	46,241	2,350	104,850
1874	60,638	56,755	2,350	119,743
1875	64,047	62,400	4,250	127,697
1876	68,471	70,757	1,260	140,488
1877	191,906	79,903	4,260	273,069
1878	187,947	100,823	6,640	295,380
1879	199,364	105,969	6,755	312,089
1880	223,940	122,754	7,000	353,694
1881	251,067	138,041	7,000	396,108

A ne considérer que le chiffre, ce budget est aujourd'hui plus important que le budget de l'Etat proprement dit. Celui-ci, en effet, n'atteindra pas encore, pour l'exercice de 1881, la somme de 300 millions de francs, en recettes et en dépenses.

A la vérité, cette somme de 300 millions de francs ne comprend que les recettes et dépenses *ordinaires*. On sait en effet que, par une étrange anomalie, les recettes et les dépenses extraordinaires ne sont pas comprises dans les budgets votés annuellement par les Chambres; mais, même en tenant compte de ces recettes et de ces dépenses, le budget de l'État serait encore inférieur au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

L'accroissement énorme de ce budget tient à des causes de trois natures distinctes.

La première consiste dans le développement des services dont les recettes et dépenses étaient comprises dans ce budget dès son origine.

Ainsi, les cautionnements en numéraire, portés au budget de 1855 pour 1,750,000 francs, figurent au budget de 1881 pour 5,600,000 francs; les fonds provinciaux, portés en 1855 pour 4,350,000 francs, s'élèvent à 9,700,000 francs; les diverses caisses des veuves et orphelins, portés pour 1,205,000 francs, s'élèvent aujourd'hui à 4,425,000 francs; les recettes pour les sociétés de chemins de fer et offices télégraphiques se sont élevées de 2 millions à 8 millions de francs; les fonds communaux, de 2,600,000 francs à 12 millions; les consignations de toute nature, de 1,500,000 francs à 15 millions; les articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur mandats à vue, de 1,700,000 francs à 80 millions de francs, etc.

La seconde cause consiste dans l'augmentation du nombre des services dont l'État s'est chargé d'effectuer les recettes et les paiements. Citons les principaux de ces nouveaux services :

Le fonds communal, institué par la loi du 18 juillet 1860, et qui a figuré au budget des dépenses et recettes pour ordre, à partir de 1862, pour 15,310,000 francs. Il figure au budget de 1881 pour plus de 25 millions.

Les dépôts effectués chez les percepteurs des postes pour compte de la Caisse générale d'épargne, en exécution d'un arrêté royal du 10 décembre 1869. Ils ont été portés au budget, en 1871, pour la somme d'un million de francs. Ils y figurent aujourd'hui pour 15 millions de francs.

La caisse de remplacement par le Département de la Guerre, qui figure pour la première fois au budget de 1874 pour 700,000 francs. Elle est portée au budget de 1881 pour 2,700,000 francs.

Les encaissements des effets de commerce par la poste, autorisés par la loi du 12 mai 1876, et qui ont été portés au budget de 1877 pour la somme de 120 millions de francs. Ils figurent au budget de 1881 pour la somme de 175 millions de francs, etc., etc.

La troisième cause consiste dans l'extension qui a été donnée au budget des recettes et dépenses pour ordre par l'introduction dans ce budget de postes qui, de leur nature, n'y ressortissent pas : nous voulons parler de fonds spéciaux qui appartiennent à l'Etat et dont disposent ses agents, mais qui, pour des motifs divers, ont été rattachés aux fonds des tiers, et qui se trouvent réunis dans le chapitre III du budget. A l'origine, ces fonds n'étaient portés au budget que pour

une somme de 290,000 francs par an. Ils s'élèvent au budget de 1881 à 7 millions de francs.

Dans ce que nous venons de dire de l'augmentation successive du budget des recettes et des dépenses pour ordre, nous n'avons tenu compte que des sommes portées au budget soumis par le Gouvernement aux Chambres législatives et voté par celles-ci chaque année.

Ce ne sont là que des prévisions de recettes et de dépenses ; et quand on constate, dans les comptes de l'administration des finances, quelles ont été les recettes et les dépenses réelles, on voit qu'elles dépassent chaque année, dans des proportions considérables, les prévisions du budget. Ainsi, pour l'année 1879, les recettes et les dépenses réelles ont atteint environ 400 millions de francs, tandis que les sommes portées au budget n'étaient que de 312 millions (1). Cette disproportion considérable entre les prévisions et la réalité pourrait certainement être évitée ; les évaluations pourraient être faites avec plus de soin ; mais, il faut le reconnaître, le plus ou moins d'exactitude de ces évaluations n'a qu'une importance très minime.

C'est que les sommes portées à ce budget n'ont pas le caractère de celles qui sont portées dans le budget de l'État. Ici, les évaluations annuelles des dépenses n'ont pas pour but de limiter les fonds dont le Gouvernement pourra disposer pendant le cours de l'exercice et qu'il ne peut dépasser sans demander des crédits supplémentaires. Les évaluations n'ont rien de limitatif ; dans aucun cas, des crédits supplémentaires ne doivent être demandés pour les services dépendant du budget des recettes et des dépenses pour ordre, et même, s'il arrive que des recettes et dépenses pour ordre n'ont pas été, pour une cause quelconque, portées

(1) Voici, pour les dix dernières années dont les comptes ont été publiés, le montant des recettes et des dépenses pour ordre de l'année, ainsi que le montant des sommes dont l'État était débiteur ou créancier, à la fin de chacune de ces années :

ANNÉES.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE.		SITUATION A LA FIN DE L'ANNÉE.	
	RECETTES.	DÉPENSES.	ACTIF. <small>(Sommes dont le Trésor est créancier.)</small>	PASSIF. <small>(Sommes dont le Trésor est débiteur.)</small>
1870	120,261	117,955	455	51,974
1871	168,855	151,455	159	69,080
1872	177,157	165,832	75	80,522
1875	210,768	200,967	160	91,210
1874	195,598	192,192	552	95,009
1875	215,511	209,958	506	100,334
1876	259,667	256,555	525	105,668
1877	296,948	297,560	710	105,441
1878	557,282	555,299	2,991	107,704
1879	409,645	593,171	1,144	117,551

(Milliers de francs.)

au budget, l'administration se borne à les mentionner dans les comptes, dans des articles ou chapitres additionnels, ainsi que le prescrit l'article 42 de la loi sur la comptabilité de l'État.

Ces règles spéciales découlent de la nature même de ce budget : puisque ce ne sont pas les fonds de l'État qui y sont portés, il n'y a aucune raison pour limiter annuellement le montant des sommes que les agents de l'État sont autorisés à payer. La dépense n'a ici d'autre limite que le montant des sommes qui ont été reçues, qui sont dues et qui doivent être payées dans les conditions où elles sont dues.

Cette limite est la seule; mais elle ne peut être dépassée. S'il en était autrement, si des paiements étaient effectués par les agents de l'État au delà des sommes reçues pour le compte des tiers, ce ne pourrait être qu'au moyen de fonds qui ne sont pas affectés à ces services particuliers, ce ne pourrait être qu'en contravention à la loi du 15 mai 1846, dont l'article 24, que nous avons déjà cité, dispose que les paiements dont il s'agit ici ont lieu *jusqu'à concurrence des recouvrements effectués*.

Cependant, ainsi que le constatent les comptes de l'administration des finances, cette limite a été souvent dépassée pour plusieurs des postes du budget, surtout dans le cours des dix dernières années (1). On y voit, en effet, que le Trésor se trouve à découvert, dans chaque compte annuel, vis-à-vis de plusieurs services.

C'est après avoir constaté que, pendant l'année 1878, cette limite a été dépassée, dans des proportions tout à fait exceptionnelles, sur sept postes du budget et pour une somme totale de près de trois millions de francs, que la section centrale a adressé à M. le Ministre des Finances la question suivante :

« La section centrale demande comment il se fait que, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1879, l'État était créancier :

1 <sup>o</sup> Du fonds communal, de . . . . . fr.	1,837,610 78
2 <sup>o</sup> Du chef de dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes pour le compte de la caisse générale d'épargne, de . . . . .	130,300 »
3 <sup>o</sup> De la caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865, de . . . . .	63,461 62
4 <sup>o</sup> De la caisse des veuves et orphelins du Département des Finances, de . . . . .	26,943 02
5 <sup>o</sup> De la caisse d'habillement des employés du Département des Travaux Publics, de . . . . .	29,888 39
6 <sup>o</sup> De la caisse de retraite et de secours des employés du chemin de fer, de . . . . .	6,562 04

(1) Voyez note 1, page 4, colonne 4, le total des sommes dont le Trésor se trouvait créancier à l'expiration de chacune des dix dernières années dont les comptes ont été publiés. — Le compte pour l'année 1879 a paru depuis que la section centrale a adressé à M. le Ministre des Finances la question mentionnée ci-dessus et relative au compte de l'année 1878.

7° De la caisse de prévoyance des instituteurs primaires et urbains, en liquidation, de . . . . . , 896,240 71

La section désire connaître quelles sont les causes de chacune de ces créances, quel en est actuellement le montant et en vertu de quelles dispositions de loi ont été faits les déboursés qui y ont donné naissance. »

Nous transcrivons ici la réponse que la section centrale a reçue de M. le Ministre des finances :

« 1° *Créance de fr. 1,837,610-78 à charge du fonds communal.*

» La quote-part des communes dans le fonds communal de l'année 1878 a été fixée, en conformité du paragraphe 4 de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1862, à fr. 25,509,520-87, soit à la moyenne des sommes réparties pendant les trois années précédentes.

» Le revenu du fonds communal ne s'étant élevé pour cette année qu'à fr. 23,774,678-20, la différence, soit fr. 1,734,642-67, a dû être prélevée sur la réserve de ce fonds.

» Si le Trésor s'est trouvé, au 1<sup>er</sup> janvier 1879, en avance d'une somme à peu près égale, c'est que le fonds de réserve n'étant pas disponible, il a fallu, pour se la procurer, réaliser des valeurs appartenant à ce fonds. Les réalisations ont commencé en janvier 1879 et se sont continuées jusqu'au 7 février suivant, date à laquelle l'avance était remboursée.

» Actuellement, le Trésor est non plus créancier, mais débiteur du fonds communal.

» 2° *Créance de 150,300 francs du chef des dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse d'épargne.*

» Les receveurs des contributions sont chargés — en vertu de l'arrêté royal du 22 mai 1865, pris en exécution de la loi du 16 mars, même année — de recevoir les dépôts pour compte de la Caisse générale d'épargne et d'effectuer le remboursement de ces dépôts.

» Les dépôts reçus sont mis par le Trésor à la disposition de la caisse tous les quinze jours et il lui est tenu compte, à l'expiration de chaque trimestre, des remboursements qu'il a effectués.

» Au 31 décembre 1878, les remboursements dépassaient les dépôts de 150,300 francs. Cette somme a été comptée au Trésor dans les premiers jours de janvier 1879.

» 3° *Créance de fr. 63,461-12 à charge de la Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865.*

» Les mêmes agents interviennent dans les opérations de la caisse de retraite pour recevoir le prix des rentes, par application de l'article 40, paragraphe 3, de la loi du 16 mars 1865, et pour en servir les arrérages, pour application de l'article 57.

» Ici encore, la situation résultant de ces opérations au 31 décembre 1878 présentait en faveur du Trésor un solde de fr. 63,461-62 qui a été réglé en 1879.

» Il est à remarquer que, tandis que le Trésor était, au 31 décembre 1878, créancier de la caisse générale d'épargne et de retraite des deux sommes qui viennent d'être relevées, il était son débiteur à concurrence de fr. 564,386-06 du chef de dépôts faits au profit de cette institution chez les percepteurs des postes. Tout compte fait, le Trésor ne s'est donc pas trouvé en avance à la date précitée. Mais il l'était à concurrence de fr. 251,401-96 le 1<sup>er</sup> janvier 1880, par le motif que le remboursement des paiements faits par l'administration des postes pendant le mois de novembre précédent n'a eu lieu par la Caisse que le 7 janvier suivant.

» Ce retard, tout à fait exceptionnel, ne s'est pas reproduit depuis lors.

» 4<sup>o</sup> *Créance de fr. 26,943-02 à charge de la Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances.*

» Aux termes de l'arrêté royal du 29 décembre 1844, relatif à l'organisation de la Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances, le Trésor encaisse ses revenus et acquitte ses dépenses. Le découvert constaté à charge de cette caisse au 31 décembre 1878 n'a été que de très courte durée. C'est le quatrième trimestre des pensions de cette caisse, qui a été rendu payable le 15 décembre, qui y a donné naissance. Il a été éteint par l'encaissement, au 1<sup>er</sup> janvier suivant, des arrérages des rentes appartenant à l'institution.

» 5<sup>o</sup> *Créance de fr. 29,888-59 à charge de la masse d'habillement du Département des Travaux Publics.*

» La situation de la masse d'habillement des employés du Département des Travaux Publics a été signalée au chef de ce Département. Depuis cette année, des mesures ont été prises pour que les opérations soient désormais conduites de manière que les conditions prescrites par l'article 24 de la loi de comptabilité soient rigoureusement observées.

» 6<sup>o</sup> *Créance de fr. 6,662-04 à charge de la Caisse de retraite et de secours des employés du chemin de fer.*

» On ne peut que se référer ici aux observations présentées plus haut sous le n° 4.

» 7<sup>o</sup> *Créance de fr. 896,240-71 à charge des Caisses de prévoyance des instituteurs primaires et urbains, en liquidation.*

» La loi du 16 mai 1876 ordonne la dissolution et la mise en liquidation, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1877, des caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires et de celles des professeurs urbains.

» Partie de l'avoir de ces caisses, qui consistait en titres de la Dette publique, était dévolue à la nouvelle Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, à concurrence du capital représentatif :

» A. Des pensions des veuves, enfants ou orphelins en cours au 31 décembre 1876 ;

» *B.* Des pensions de même nature à liquider ultérieurement, mais seulement pour la quote-part correspondant à la durée de la participation des instituteurs aux caisses dissoutes.

» Le surplus devait servir à acquitter les pensions des instituteurs eux-mêmes, qui étaient en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1877.

» C'est du chef du paiement de ces dernières pensions que le Trésor est devenu créancier de la somme de fr. 896,240-71 au 1<sup>er</sup> janvier 1879. Il devait s'en couvrir, et s'en est couvert en effet, au moyen du produit de la vente des titres appartenant aux caisses dissoutes; mais cette vente n'a eu lieu qu'au commencement de l'année 1880. Ce retard provient d'un malentendu consistant en ce que tout d'abord l'on a transféré sur le grand livre de la Dette publique les capitaux nécessaires au remboursement de l'avance, alors qu'il eût fallu les réaliser. On peut d'ailleurs porter en déduction de l'avance de fr. 896,240-71, au 1<sup>er</sup> janvier 1879, la somme de fr. 296,777-13, que le Trésor devait à la même date à la Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, les deux sommes résultant l'une et l'autre de la liquidation des caisses provinciales.

» Si, dans les diverses circonstances précitées, l'article 24 de la loi de comptabilité n'a pas reçu une rigoureuse application, il y a lieu de remarquer :

» 1<sup>o</sup> Que le Trésor, sauf en ce qui concerne la créance n° 7, ne s'est trouvé en avance que pour un terme extrêmement court;

» 2<sup>o</sup> Que, s'il est parfois créancier, la situation inverse se produit très fréquemment. La deuxième et la dernière colonne du compte de trésorerie publié (pp. 382-383 du compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1879) en témoignent;

» 3<sup>o</sup> Que, à proprement parler, le Trésor n'a jamais été à découvert, puisqu'il détenait, pour chacun des services dont il est question ci-dessus, des obligations de la Dette publique, dont la valeur dépassait de beaucoup ses créances à leur charge;

» 4<sup>o</sup> Que tous les services en cause dépendent de l'Etat et revêtent un caractère d'utilité publique.

» Qu'en présence de ces considérations, si l'observation stricte de la lettre de l'article 24 de la loi de comptabilité peut parfois être la cause de retards ou d'entraves que l'intérêt public commande d'éviter, la tolérance rare, exceptionnelle et limitée dont il a été fait usage ne peut à aucun point de vue engendrer aucun préjudice pour le Trésor.

» En ce qui concerne la créance n° 7, on peut se demander si le Trésor ne serait pas en droit de mettre à charge de la Caisse de prévoyance des instituteurs les intérêts moratoires. Mais il convient de remarquer que pareille mesure n'a jamais été prise à l'égard d'autres institutions qui se sont trouvées autrefois vis-à-vis du Trésor dans des situations analogues.

» On citera la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée qui, de 1863 à 1872, a été constamment en déficit, et notamment de fr. 145,000 au 1<sup>er</sup> janvier 1869, et de fr. 194,000 au 1<sup>er</sup> janvier 1870.

» D'autre part, la caisse des veuves et orphelins du Département des Finances,

devait au Trésor fr. 76,943-56 le 1<sup>er</sup> janvier 1874, et fr. 456.879-30 le 1<sup>er</sup> janvier 1875.

» Il faut aussi ne point perdre de vue que l'Etat ne bonifie aucun intérêt aux caisses des veuves, à raison des sommes dont il est débiteur envers elles et qui sont habituellement élevées. Il semble donc qu'il serait par trop rigoureux d'exiger des intérêts de ces caisses, lorsque, dans une circonstance exceptionnelle, l'Etat s'est trouvé être leur créancier.

» Quoi qu'il en soit, chacun des services intéressés sera invité à mesurer autant que possible à l'avenir ses dépenses à ses ressources. »

Sans entrer dans l'examen détaillé des explications fournies par M. le Ministre des Finances sur chacun des postes où l'Etat se trouvait à découvert au 1<sup>er</sup> janvier 1879, la section centrale constate que la réponse n'indique aucune disposition de loi qui autoriserait les avances de fonds à raison desquelles l'Etat était créancier.

Il va de soi, au surplus, que l'Etat ne peut se faire le banquier des services dirigés par ses agents et qui sont compris dans ce budget. La section centrale ne peut donc qu'approuver l'invitation donnée par M. le Ministre des Finances aux agents des services intéressés de mesurer à l'avenir leurs dépenses aux ressources dont ils disposent.

La section centrale a adressé à M. le Ministre des Finances une seconde question.

Ainsi que nous l'avons vu, le budget des recettes et dépenses pour ordre renferme un certain nombre de postes relatifs, à des fonds qui, de leur nature, ne devraient pas y être compris. Ce ne sont pas des fonds de tiers, mais des fonds qui y sont rattachés et qui composent le chapitre III du budget ; ce sont des fonds qui appartiennent à l'Etat et qui, semble-t-il, trouveraient mieux leur place dans le budget des voies et moyens, à titre de recettes, et dans les budgets des travaux publics et de la guerre, à titre de dépenses. A partir de 1877, une grande extension a été donnée à ce chapitre. C'est ce qui a déterminé la section centrale à adresser à M. le Ministre des Finances la question suivante :

« La section centrale demande quel a été le montant des recettes et des dépenses sur chacun des articles 61 et 68 du budget de l'exercice 1879, pendant cet exercice, lesdits articles relatifs aux fonds provenant de la vente ou de la cession de vieux matériaux, etc , et portés au budget pour 4,660,000 francs.

La section désire recevoir sur la nature des objets vendus, sur les modes de vente et sur l'emploi des fonds provenant des ventes, des indications qui permettent d'apprécier la portée et le résultat des innovations introduites en 1877 et ultérieurement, par l'adoption de ces articles du budget des recettes et des dépenses pour ordre. »

Voici la réponse qui a été transmise à la section centrale :

« L'annexe A indique le montant des recettes et des dépenses qui ont été rattachées aux articles 61 et 68 du Budget pour ordre de l'exercice 1879.

» Les articles 61 à 67 comprennent les fonds dont la gestion incombe au

Département des Travaux Publics (chemin de fer et marine), l'article 68 ceux qu'administre le Département de la Guerre.

» Les explications qui suivent permettront à la section centrale de se rendre compte de la nature des opérations réalisées par chacun de ces départements.

» *Département des Travaux Publics.*

» Jusqu'en 1869, le renouvellement des objets ou matériaux nécessaires à l'exploitation du réseau de l'État s'est opéré, en partie, — soit par *remaniage*, c'est-à-dire par la fourniture de matériaux neufs, après remise aux entrepreneurs des matériaux hors d'usage, — soit par *échange* de quantités à déterminer d'objets vieux, contre livraison préalable de quantités déterminées d'objets neufs.

» Le *remaniage* est autorisé par l'article 16 de la loi de comptabilité <sup>(1)</sup>; la légalité de l'*échange* a été mise en doute par la section centrale qui a examiné le budget du Département des Travaux Publics pour l'exercice 1868.

» Mais ce mode de procéder, ayant été expressément exposé aux Chambres (*Document parl.*, n° 105, session de 1868-1869), n'a été l'objet d'aucune critique de la part de la Législature, ni à cette époque ni ultérieurement, bien que la Cour des comptes s'en soit, de son côté, occupée dans ses cahiers d'observations (*Documents* n° 4 de la session 1869-1870, et n° 5 de la session 1870-1871).

» On peut soutenir, du reste — et les Chambres en ont sans doute jugé ainsi — que l'échange du vieux contre le neuf, constitue au fond une opération identique à celle du remaniage, et comme les crédits budgétaires sont calculés, déduction faite de la valeur ou du produit présumé des objets ou matériaux à mettre hors d'usage et pouvant être échangés contre du neuf, le principe exprimé dans l'article 16 de la loi de comptabilité est en tout cas respecté.

» En 1869, l'administration apprit que les industriels, adjudicataires des marchés de remaniage pour les fers de la voie, retiraient d'importants bénéfices de la vente des vieux matériaux qui leur étaient remis et elle reçut en même temps des ouvertures pour la reprise des vieux rails, à condition de pouvoir payer leur valeur en argent. Les conditions proposées étant très-avantageuses, eu égard à la quantité des vieux fers demandés pour l'opération du remaniage, il fut décidé qu'on offrirait en adjudication publique, avec option, au gré des soumissionnaires, et réserve pour le Gouvernement du droit de choisir les résultats qu'il jugerait les plus avantageux : — soit l'échange de fers neufs contre des fers vieux, — soit la cession de vieux fers contre versement au Trésor de leur valeur en argent, pour servir à l'achat de fers neufs compris dans la même adjudication.

» Cette combinaison, comparée au remaniage et à l'échange en nature, n'en diffère que par la forme. Mais elle sauvegarde mieux les intérêts du Trésor, en

(1) « Les ministres ne peuvent.... »

» Lorsque quelque-uns des objets mobiliers ou immobiliers à leur disposition ne peuvent être employés et sont susceptibles d'être vendus.... »

élargissant le champ de la concurrence et en nous assurant les bénéfices de l'important trafic des vieux fers avec l'Amérique.

» Les résultats de l'essai, tenté en 1869, furent exposés dans une dépêche adressée par mon Département à la Cour des comptes, le 4 septembre 1869 : le Trésor avait recueilli un bénéfice estimé à 214,700 francs.

» En reproduisant cette dépêche dans son cahier d'observations de 1869 (*Document n° 4, session 1869-1870*), cité plus haut, la Cour apprécia hautement les avantages que l'opération nouvelle était appelée à procurer au Trésor et elle fit connaître qu'elle avait engagé le Département des Travaux Publics à examiner s'il ne serait pas utile de la substituer au mode en usage pour tous les autres échanges que pratiquait l'administration des chemins de fer.

» Mais, en même temps, et tout en reconnaissant que, par le procédé adopté, on satisfaisait le mieux au caractère industriel et aux exigences d'une exploitation de chemin de fer, ainsi qu'à la nécessité d'assurer la vérité du résultat du bilan annuel de l'administration, la Cour pensait qu'il serait nécessaire de provoquer une loi autorisant des opérations, qu'elle persistait à considérer comme n'étant pas d'accord avec la loi de comptabilité (art. 16) (1).

» Sans partager l'opinion de la cour touchant la question de légalité, l'administration du chemin de fer étendit successivement à tous ses marchés d'échange, la combinaison que l'on reconnaissait si favorable aux intérêts en cause.

» Actuellement elle s'applique à toutes les matières ou objets qui par eux-mêmes sont de nature à être transformés ou convertis en objets de même nature, suivant l'interprétation donnée à la loi, par l'article 227 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 sur la comptabilité de l'Etat (2).

» Tels sont, en dehors des matériaux de la voie (rails, traverses, plaques tournantes, excentriques, etc.), les mitrailles de fer ou de fonte; les mitrailles, riblonds et limailles de cuivre et d'acier; les tubes à fumée en laiton; les débris de ressorts, les essieux coudés en autres; les vieilles roues et les vieux bandages; les fers galvanisés provenant d'objets hors de service ou de déchets produits par les ateliers; les vieux papiers, vieux coupous de voyageur, vieilles bâches, vieilles cordes; les débris de verre à vitre, etc., etc.

» Les remaniages, échanges ou cessions de matériaux ou objets hors d'usage ont constamment été mis en adjudication publique; exceptionnellement on a passé des marchés directs, par application de l'article 22 de la loi de comptabilité (3), spécialement du n° 8 et, parfois aussi, mais plus rarement, du n° 9.

(1) « Voir également le cahier d'observations de 1870, Doc. n° 3, session 1870-1871, pages 51 et suivantes. »

(2) « Art 227. Les matériaux, effets et meubles hors d'usage et susceptibles de emploi peuvent, sous l'approbation du ministre, être transformés ou convertis en objets de même nature, pourvu qu'ils demeurent affectés au service même d'où ils proviennent. »

(3) « Art. 22. Il peut être traité de gré à gré :

« 8° Pour des fournitures....: qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquelles il n'a été proposé que des prix inacceptables ;

» Les entreprises soumises à la concurrence comportent généralement les trois catégories suivantes :

- » Fourniture d'objets neufs contre reprise de matières hors d'usage ;
- » Reprise de ces matières, contre versement de la valeur en argent ;
- » Fournitures d'objets neufs à prix d'argent.

» L'appréciation des offres se fait par l'application des prix soumissionnés pour la reprise des matières hors d'usage (2<sup>e</sup> catégorie) aux quantités demandées pour les échanges, comparés aux prix des objets neufs.

- » Etant donné, par exemple, que l'on offre :
- » Une sous-boîte neuve pour 70 kilogrammes de mitraille de fonte,
- » 3 francs par 100 kilogrammes de mitraille

et une sous-boîte neuve pour 4 francs, la valeur de la mitraille demandée en échange d'une sous-boîte représentera une somme de  $(fr. 3 \times 0.70) = fr. 2.10$ , inférieure, par conséquent, au prix demandé pour la sous-boîte neuve contre argent. Ce sera, dans ce cas, la 1<sup>re</sup> catégorie d'entreprise qui sera admise comme étant la plus avantageuse.

» Si l'on nous offrait 6 francs des mitrailles, le prix de la sous-boîte contre échange reviendrait à  $(6 \times 0.70) = 4.20$  et il serait plus avantageux d'approuver la cession et l'achat à prix d'argent.

» Lorsque le marché contracté a pour objet la cession contre argent, le prix soumissionné pour l'achat des matières hors d'usage est, préalablement à la remise de celles-ci, versé au Trésor par les adjudicataires avec affectation de dépenses imputables sur l'article du budget pour ordre, correspondant au service intéressé. La régularisation de ces versements se fait à la demande du Département des Travaux Publics, par M. le Ministère des Finances, qui informe la Cour des comptes, et les dépenses à imputer ultérieurement sur ces produits sont liquidées, à due concurrence, d'après la marche ordinaire.

» Il résulte de l'exposé qui précède, qu'il n'a été faite aucune innovation en 1877 quant aux opérations en elles-mêmes. Les articles qui ont été introduits dans le budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'année 1878 sont surtout une affaire de forme ; ils ont eu pour but de donner satisfaction à la Cour des comptes sur la question de légalité, de mieux classer les versements faits à

» 9° Pour les fournitures..... qui, dans des cas d'urgence évidente..... ne peuvent pas subir les délais des adjudications. »

» On a, de plus, passé des marchés directs pendant les années 1870 et 1871, en vertu de la loi du 5 septembre 1870, portant :

» Art. 1<sup>er</sup>. Par dérogation à l'art. 21 de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, le Département des Travaux Publics est autorisé à contracter de gré à gré les marchés à passer pendant les années 1870 et 1871, pour les travaux et fournitures concernant les différents services ressortissant à ce Département.

» Art. 2. Il pourra également procéder, pendant les mêmes années, à l'échange ou à la session du vieux matériel du chemin de fer, soit contre livraison du matériel neuf, soit contre argent à verser au Trésor pour être affecté au paiement d'objets de matériel neuf.

. . . . . »

titre de remploi et de mieux préciser leur affectation aux dépenses auxquelles ils sont destinés.

» En effet, jusqu'en 1877, tous ces versements étaient inscrits et par conséquent confondus sous le seul article du budget des recettes et des dépenses pour ordre, intitulé : « Subsidés pour travaux d'utilité publique. »

» L'absence de distinction rendait difficile en pratique l'observation de l'article 24 de la loi sur la comptabilité de l'Etat, qui veut que « tous paiements » ou restitutions à faire en dehors des allocations pour les dépenses générales de l'Etat ont lieu sur les fonds spéciaux et particuliers institués *pour les services qu'ils concernent, jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit.* »

» Dans ces conditions, afin de permettre à la Cour des comptes d'apprécier la régularité des imputations sur les ressources en question, on a été obligé de relater sur chaque ordonnance de paiement, le versement ou la série des versements que l'on employait aux liquidations proposées.

» Cela revenait, en pratique, à ouvrir un compte-courant distinct à chaque versement en particulier, système qui compliquait outre mesure la comptabilité, ainsi que la Cour la reconnu en conseillant elle-même d'inscrire au budget des recettes et des dépenses pour ordre, les articles dont la section centrale s'occupe.

» De cette manière les versements sont convenablement classés et répartis entre les différents services intéressés, conformément au règlement sur la comptabilité (art. 227, déjà cité ci-dessus).

» La Cour des comptes, recevant préalablement communication des marchés, conventions, etc., qui donnent lieu aux versements, — étant informée ensuite de leur inscription dans la comptabilité. — est parfaitement en mesure de s'assurer de la régularité des affectations et de contrôler plus tard l'exactitude des imputations des dépenses, sans rencontrer les difficultés que le mode précédent soulevait au détriment de la promptitude des paiements, c'est-à-dire des intérêts des créanciers de l'Etat.

» Enfin, le changement apporté au budget pour ordre a fait cesser le dissentiment qui existe, quant à la question de légalité des échanges et cessions de vieux matériaux, entre le Département des Travaux Publics et la Cour des comptes.

» Le double résultat que je viens de faire ressortir est constaté par ce collège, dans ses cahiers d'observations de 1877 (p. 4 et 6) et 1879 (p. 1 et 2).

#### » *Département de la Guerre.*

» Les recettes qui ont été rattachées à l'article 68 du budget, ne proviennent pas de la vente d'objets hors d'usage, mais, en grande partie, de fournitures faites par les établissements de fabrication de l'artillerie à divers services de l'armée et de la gendarmerie, ainsi qu'au Département des Travaux Publics.

» Les sommes recouvrées de ce chef ont à leur tour servi à payer soit des objets fournis par d'autres services et Départements, soit des matières premières destinées à être mises en œuvre dans l'arsenal de construction de l'armée.

» On le voit, il s'agit ici de l'application de l'article 227 du règlement général sur la comptabilité de l'Etat, pour des objets que se sont fournis l'un à l'autre divers services publics.

» L'annexe *B* indique, d'une manière complète, la nature et la valeur des objets qui ont ainsi été livrés de part en d'autre. »

Tout en reconnaissant les avantages que procurent les modes aujourd'hui suivis pour la réalisation des vieux matériaux et objets hors d'usage dont le produit est porté au budget pour ordre, au lieu de l'être au budget des voies et moyens, la section centrale pense que les dérogations ici admises aux principes consacrés par la loi sur la comptabilité de l'Etat doivent appeler l'attention de la Chambre, et elle fait siennes les observations suivantes présentées à ce sujet par la Cour des comptes, dans son cahier d'observations déposé pendant la session de 1879-1880, p. 3 :

« L'Etat possédant des objets mobiliers et immobiliers pour des sommes considérables, la Législature n'a pas voulu que les ministres puissent trouver dans l'aliénation de ces biens, des ressources occultes qui seraient venues augmenter en fait les crédits alloués à chacun d'eux.

» Tel est le motif du paragraphe 2 de l'article 16 (loi du 15 mai 1846), portant :

» Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers à leur disposition ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite avec le concours des préposés des domaines et dans les formes prescrites. Le produit de ces ventes est porté en recette au budget de l'exercice courant. »

» Cette disposition est d'autant plus sage qu'elle désintéresse les administrations depositaires dans le produit de la vente, ce qui enlève toute crainte de voir devancer l'heure de l'aliénation ; elle renferme ensuite un principe économique auquel il est peut-être prudent de ne toucher qu'avec la plus grande réserve : c'est celui qui concerne l'intervention des préposés des domaines avec l'obligation de vendre dans les formes prescrites, c'est-à-dire avec publicité et concurrence.

» Enfin l'exception admise en faveur du service de la marine et de celui du matériel de l'artillerie offre le grand inconvénient de compliquer la comptabilité et d'enlever aux Chambres la connaissance exacte de l'étendue des sacrifices qu'on réclame du pays pour ces deux services, puisque, à côté des crédits sollicités, l'administration peut aujourd'hui disposer de ressources dont il est impossible de connaître l'importance au moment du vote du budget et dont la limite peut même être l'objet de sérieuses controverses.

» Il est donc désirable, au point de vue des principes économiques, comme au point de vue des principes d'ordre et de régularité consacrés par la loi sur la comptabilité de l'Etat, que les exceptions admises ne soient pas étendues à des services qui ne réclament point impérieusement une semblable mesure. »

Une troisième question a été adressée par la section centrale à M. le Ministre

des Finances. Elle est relative aux dispositions administratives qui régissent les cautionnements imposés aux soumissionnaires d'entreprises de l'État.

Cette question et la réponse de M. le Ministre forment l'annexe C de ce rapport.

La section centrale, à l'unanimité, propose à la Chambre d'adopter le projet de loi.

*Le Rapporteur,*

A. DEMEUR.

*Le Président,*

LE HARDY DE BEAULIEU.

(16)

## ANNEXE A.

## BUDGET DES RECETTES ET DES DEPENSES POUR ORDRE.

Fonds de remploi rattachés aux art. 61 à 68 du budget de 1879.

	SITUATION AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1879.		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1879.				SITUATION AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1880.	
	ACTIF.	PASSIF.	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDANT		ACTIF.	PASSIF.
					de recettes.	de dépenses.		
<b>A. Chemins de fer.</b>								
ART. 61.								
Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie. (Loi du 17 juillet 1877).	"	1,111,236 54	2,501,114 47	1,026,051 45	1,475,063 02	"	363,826 48	"
ART. 62.								
Service des voies et travaux, non-compris les objets dénommés à l'article précédent.	208,116 54	"	40 867 26	215,703 58	"	174,856 12	33,280 42	"
ART. 63.								
Service de la traction et du matériel.	472,064 62	"	690,517 92	636,959 54	55,578 38	"	325,645 "	"
ART. 64.								
Service des transports	64,097 90	"	23,457 75	30,267 06	"	4,809 31	39,288 59	"
ART. 65.								
Service en général	41,194 49	"	73,175 10	49,669 54	23,505 56	"	34,698 03	"
ART. 66.								
Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services.	"	"	30,000 "	48,750 "	1,250 "	"	1,250 "	"
<b>B. Marine.</b>								
ART. 67.								
Fonds de remploi provenant de la vente ou de la cession de vieux matériaux et objets hors d'usage	183 18	"	6,168 78	6,331 96	"	183 18	"	"
<b>C. Ministère de la Guerre.</b>								
ART. 68.								
Fonds spécial des établissements régis par le Département de la Guerre	65,256 91	"	54,741 52	16,625 64	18,115 88	"	85,372 79	"
Totaux	820,915 64	1,111,236 54	5,422,040 80	2,030,558 57	1,371,510 84	179,828 61	1,401,359 55	"
	290,322 90		1,591,682 25		1,591,682 25			

## ANNEXE B.

## MINISTÈRE DE

3<sup>e</sup> DIRECTION.

Situation indiquant les recettes et les dépenses effectuées en 1879 sur le « Fonds

<b>RECETTES.</b>		
PROVENANCE	MONTANT.	OBJET.
Reste disponible au 1 <sup>er</sup> janvier 1879 . . . . .	68,256 91	
Art. 21 du budget de 1878 . . . . .	1,651 15	Fourniture d'objets de rechange pour voitures à outils par l'arsenal de construction au génie.
Art. 10 — . . . . .	48 78	Fourniture d'imprimés concernant l'instruction sur le matériel du service hospitalier par l'arsenal de construction à l'intendance.
Art. 21 — . . . . .	150 45	Fournitures d'objets divers pour chariots de compagnie par l'arsenal de construction au génie.
Budget de la Gendarmerie . . . . .	1,595 82	Fourniture de munitions par l'école de pyrotechnie à la gendarmerie.
Ministère des Travaux Publics . . . . .	1,287 50	Fourniture d'un mortier en bronze et de globes en fonte par la fonderie de canots à l'administration du pilotage à Ostende.
Art. 10 du budget de 1878 . . . . .	5,242 88	Fourniture de brancards, modèle 1878, par l'arsenal de construction à l'intendance.
Ministère des Travaux Publics . . . . .	250 02	Réparations exécutées par l'arsenal de construction aux outils de campement ayant servi au déblaiement des neiges sur les voies ferrées.
Art. 21 du budget de 1879 . . . . .	245 »	Construction d'une trappe à l'arsenal de construction pour compte du génie.
— — . . . . .	715 92	Fourniture de brancards, modèle 1870, par l'arsenal de construction à l'intendance.
— — . . . . .	12,051 57	Fourniture de trophées d'armes pour les fortifications d'Anvers par la fonderie de canots au génie.
Ministère des Travaux Publics . . . . .	87 50	Fourniture de poudre pour la destruction d'un bateau.
Art. 10 du budget de 1879 . . . . .	418 72	Changements apportés à des coffres à médicaments par l'arsenal de construction pour compte de l'intendance.
Administration communale d'Ostende . . . . .	60 76	Fourniture de munitions pour le tir de salves.
Art. 35 du budget de 1879 . . . . .	2,847 69	Fourniture de matériel pour l'école de tir de l'infanterie par l'arsenal de construction.
Budget de la Gendarmerie . . . . .	6,499 96	Fourniture de munitions par l'école de pyrotechnie à la gendarmerie.
Art. 21 du budget de 1879 . . . . .	145 69	Fourniture de capsules pour dynamite par l'école de pyrotechnie au génie.
Art. 13 — . . . . .	2,344 78	Fourniture de divers objets pour fourgons à bagages par l'arsenal de construction à l'intendance.
Ministère des Travaux Publics . . . . .	451 25	Fourniture de poudre pour la destruction d'un bateau.
Art. 21 du budget de 1879 . . . . .	87 89	Réparation et remplacement d'objets de matériel exécutés par l'arsenal de construction pour compte du génie.
— — . . . . .	1,427 46	Modifications apportées à des chariots de compagnie par l'arsenal de construction pour compte du génie.
Total au 31 décembre 1879 . . . . .	99,998 43	
Reste disponible au 1 <sup>er</sup> janvier 1880 . . . . .	83,572 79	



ANNEXE C.  

---

La section centrale chargée de l'examen du budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1881 a posé la question suivante :

« A l'occasion de l'article du budget relatif aux cautionnements versés par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux, on a signalé la rigueur de dispositions administratives relatives aux cautionnements imposés à ceux qui soumissionnent des entreprises de l'Etat; on a dit que ces dispositions ne sont pas les mêmes dans les divers Départements ministériels, et l'on a demandé s'il ne serait pas possible d'établir, en cette matière, des règles générales uniformes qui, tout en sauvegardant les intérêts de l'Etat, seraient moins onéreuses pour les particuliers et, par voie de conséquence, pour l'Etat lui-même. »

## RÉPONSE.

« Pour être à même de répondre à cette question, le Département des Finances a consulté les autres Départements par dépêche du 4 décembre 1880. Voici le résumé des réponses qui lui sont parvenues :

» *Le Ministère de la Guerre* s'est conformé aux règles établies, en matière de cautionnements d'adjudicataires, par le Département des Finances. Toutefois, le régime actuel pourrait être modifié de manière à le rendre moins onéreux pour les particuliers. Il communiquera ultérieurement ses propositions à ce sujet.

» *Le Ministère des Travaux Publics* fait remarquer que les mesures à prendre devront être concertées entre les divers Départements.

» *Le Ministère de l'Intérieur* s'est toujours conformé à l'arrêté royal organique du 23 juin 1851 et à la circulaire du Département des Finances du 10 juillet suivant, ayant pour but d'introduire l'*uniformité* préconisée par la section centrale.

» *Le Ministère de la Justice* pense que la section centrale n'a pas eu en vue son Département, attendu qu'il n'a reçu aucune plainte ni réclamation de la part des adjudicataires.

» Il rappelle qu'en 1880, le Département des Travaux Publics a institué un comité spécial chargé de la révision des cahiers des charges, mais que ce comité n'a pas encore soumis de propositions définitives.

» Enfin, *les Ministères des Affaires Etrangères et de l'Instruction Publique* n'ont pas eu d'adjudications pour leurs Départements.

» Une commission sera instituée pour rechercher les moyens pratiques de satisfaire au vœu exprimé par la section centrale. La décision qui sera prise sur ses propositions sera communiquée à la Chambre des Représentants. »

---